

Chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

(Sanctionnée le 4 juin 2008)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les titres de biens-fonds*.**
2. **L'article 1 est modifié par :**
 - a) **suppression, à l'alinéa a) de la définition de « ministre chargé de l'administration de terres territoriales », de « ou la personne physique autorisée à agir pour celui-ci »;**
 - b) **suppression, à l'alinéa b) de la définition de « ministre chargé de l'administration de terres territoriales », de « ou la personne physique autorisée à agir pour celui-ci ».**

3. **La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 1 :**

Autorisation du ministre

1.1. (1) Le ministre fédéral chargé de l'administration et du contrôle de terres territoriales peut autoriser un responsable dans la fonction publique fédérale à exercer les attributions que lui confère la présente loi.

Autorisation du commissaire

(2) Dans le cas de terres territoriales dont l'administration et le contrôle lui ont été confiés, le commissaire peut autoriser un responsable dans la fonction publique du Nunavut à exercer les attributions conférées au commissaire par la présente loi, à l'exception du pouvoir de prendre des règlements en vertu de l'article 195.

4. **L'article 2 ainsi que l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Obligation du gouvernement

2. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut et ses mandataires.

5. **Le paragraphe 4(3) est abrogé.**

6. **La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 20.1 :**

Enregistrement électronique

20.2. (1) Le registrateur peut déposer ou enregistrer les actes ou les oppositions soumis sous forme électronique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont présentés dans un format qu'il approuve;
- b) ils sont complétés d'une manière qu'il approuve;
- c) ils sont transmis par un moyen qu'il approuve.

Enregistrement électronique obligatoire

(2) Le registrateur peut exiger que des actes ou des oppositions qui doivent être soumis pour dépôt ou enregistrement en vertu de la présente loi le soient sous forme électronique.

Révocation de l'enregistrement électronique

(3) Le registrateur peut suspendre ou révoquer le dépôt ou l'enregistrement d'un acte ou d'une opposition soumis sous forme électronique s'il a des motifs raisonnables de croire que l'acte ou l'opposition n'est pas autorisé par le propriétaire enregistré du bien-fonds visé ou par le détenteur d'un intérêt enregistré dans le bien-fonds.

7. L'article 31 est abrogé.

8. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 de l'annexe, à chaque occurrence, et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3 de l'annexe.

ANNEXE

(article 8)

Colonne 1 Dispositions modifiées	Colonne 2 Mot(s) supprimé(s)	Colonne 3 Mot(s) substitué(s)
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 1, à la définition de « juge » et à l'alinéa b) de la définition de « incapable » • l'article 30 • le paragraphe 38(1) • le paragraphe 59.2(5) • l'article 118 • le paragraphe 130(2) • les paragraphes 187(2), (3), (4) 	« Cour suprême »	« Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 1, à la définition de « terres territoriales » 	« dans les Territoires du Nord-Ouest »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 3a) • le paragraphe 121(1) • le paragraphe 160(1) • l'alinéa 178(1)c) 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 6(2)a) • l'alinéa 8(2)a) 	« d'une province ou d'un territoire »	« du Nunavut, d'une province ou d'un territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 15 	« Ni l'inspecteur ni aucun registrateur, registrateur adjoint ou commis dans un bureau des titres de biens-fonds ne peuvent »	« L'inspecteur, le registrateur, le registrateur adjoint et le commis dans un bureau des titres de biens-fonds ne peuvent »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'article 16 	« No Inspector or Registrar, Deputy Registrar or person acting under the authority of a Registrar, is liable »	« No Inspector, Registrar, Deputy Registrar or person acting under the authority of a Registrar is liable »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 22(1) 	« Every Registrar »	« A Registrar »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 23(1) 	« Each Registrar »	« A Registrar »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 25(2) • le paragraphe 26(2) • l'alinéa 162(1)a) • le paragraphe 166(1) • le paragraphe 188(1) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 26(2) 	« Registror »	« Registrar »

• la version anglaise du paragraphe 32(1)	« Every Registrar »	« A Registrar »
• la version anglaise du paragraphe 33(1)	« a Registrar who »	« a Registrar, who »
• la version française du paragraphe 37(1)	« détruit ou perdu, peut »	« détruit ou perdu peut »
• la version anglaise du paragraphe 39(2)	« Registrar may »	« A Registrar may »
• la version française du paragraphe 59.3(1)	« de toutes les autres personnes, demeure »	« de toutes les autres personnes demeure »
• la version française de l'alinéa 69(b.2)	« <i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i> »	« <i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i> »
• la version française du paragraphe 72(2)	« sauf s'il s'agit d'identifier le personne qui y est nommé »	« sauf s'il s'agit d'identifier la personne qui y est nommée »
• la version française du paragraphe 75(5)	« n'est pas tenu, sauf en cas de fraude de sa part, de faire des recherches au bureau d'enregistrement, au sens de cette loi et n'est pas réputé »	« n'est pas tenue, sauf en cas de fraude de sa part, de faire des recherches au bureau d'enregistrement au sens de cette loi et n'est pas réputée »
• la version anglaise de l'alinéa 76(3)b)	« ; »	« . »
• la version anglaise du paragraphe 77(3)	« , has the same force and meaning, »	« has the same force and meaning »
• l'article 79.1	« loi des territoires, d'une loi fédérale ou à la suite d'un recours en application d'une loi territoriale ou fédérale »	« loi du Nunavut, d'une loi fédérale ou d'une loi des Territoires du Nord-Ouest, ou à la suite d'un recours en application d'une loi du Nunavut, d'une loi fédérale ou d'une loi des Territoires du Nord-Ouest »
• la version française du paragraphe 91(2)	« Il y a présomption de refus de signature, si le propriétaire »	« Il y a présomption de refus de signature si le propriétaire »
• la version française du paragraphe 91(3)	« Un juge peut rendre une ordonnance de dispense de signature, s'il est convaincu »	« Un juge peut rendre une ordonnance de dispense de signature s'il est convaincu »
• l'article 105	« ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources »	« ministre fédéral des Ressources naturelles »
• la version anglaise du	« sub-section »	« subsection »

paragraphe 110(3)		
• la version française du paragraphe 112(2)	« sauf si un consentement à la résiliation signée par le bailleur, ou son successeur en droit, et le propriétaire de chaque charge contre le bail, est présenté »	« sauf si un consentement à la résiliation signé par le bailleur, ou son successeur en droit, et le propriétaire de chaque charge contre le bail est présenté »
• la version anglaise de l'alinéa 113(3)b)	« ; »	« . »
• la version française du paragraphe 129(2)	« paragraphe (1), une preuve »	« paragraphe (1) une preuve »
• la version anglaise du paragraphe 134(1)	« encumbrancee, holds »	« encumbrancee holds »
• la version anglaise du paragraphe 135(1)	« personal representative, may »	« personal representative may »
• la version française du paragraphe 136(1)	« harge »	« charge »
• la version anglaise du paragraphe 142(1)	« is made, dispenses »	« is made dispenses »
• la version française de l'alinéa 149(1)b)	« dedélivrer »	« de délivrer »
• la version anglaise de l'article 170	« the recovery of land, shall »	« the recovery of land shall »
• l'article 180	« sont hors des territoires »	« sont hors du Nunavut »
• l'article 180	« dans ou hors des territoires »	« au Nunavut ou hors du Nunavut »
• la version française de l'article 185	« Chaque fois que dans une action, poursuite ou autre procédure concernant un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré il devient nécessaire »	« Chaque fois que, dans une action, poursuite ou autre procédure concernant un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, il devient nécessaire »
• la version française du paragraphe 188(1)	« ainsi déposé, ne réside pas »	« ainsi déposé ne réside pas »
• le paragraphe 188(4)	« portées la Cour suprême »	« portées devant la Cour de justice du Nunavut »
• l'article 199	« le registrateur des titres pour la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest »	« le registrateur des titres pour la circonscription d'enregistrement du Nunavut »
• la version anglaise du numéro 2 de l'annexe B	« the said mortgagor, has good »	« the said mortgagor has good »

<ul style="list-style-type: none"> • la version française du numéro 3 de l'annexe B 	<p>« ou de la totalité ou de partie de l'intérêt de cette somme, ou, en cas d'inexécution ou de non-accomplissement d'une ou de plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans ladite clause, contrairement à l'intention et aux sens véritables des présentes et de la clause conditionnelle, alors et dans chaque tel cas »</p>	<p>« ou de la totalité ou d'une partie de l'intérêt de cette somme, ou, en cas d'inexécution ou de non-accomplissement d'une ou de plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans ladite clause, contrairement à l'intention et aux sens véritables des présentes et de la clause conditionnelle, alors et dans chacun de ces cas »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du numéro 5 de l'annexe B 	<p>« dans chaque tel cas »</p>	<p>« dans chacun de ces cas »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du numéro 6 de l'annexe B 	<p>« ni sciemment ni avec connaissance de cause, laissé »</p>	<p>« ni sciemment ni en connaissance de cause laissé »</p>